

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
BP 58030
6 rue Deville
31080 TOULOUSE CEDEX 6

RG N° F 11/02761

SECTION Commerce chambre 1

AFFAIRE

C [REDACTED]
contre

[REDACTED]
[REDACTED]

MINUTE N° 12/ 1316

Nature de l'affaire : 80A

JUGEMENT DU
05 Juillet 2012

Qualification :
CONTRADICTOIRE
1^{er} ressort

Notification le : 12 JUL. 2012

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le : 12 JUL. 2012

à : Me AMALRIC - ZERMATI

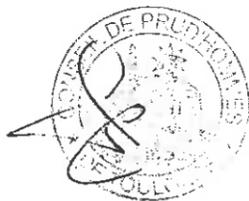
Recours

par :

le :

N° :

EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME



Expédition Revêtue de
la formule exécutoire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DE DÉPARTITION

du 05 Juillet 2012

*Prononcé publiquement par mise à
disposition au greffe, les parties en ayant
été avisées dans les conditions prévues au
2ème alinéa de l'article 450 du Code de
procédure civile*

Madame Corinne [REDACTED]
26 impasse de la Terrasse
Bât A - Apt 10
31500 TOULOUSE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale
numéro 2012/000101 du 05/01/2012
accordée par le bureau d'aide
juridictionnelle de TOULOUSE)
Représentée par Me Cédrik BREAN
substituant Me Judith AMALRIC-
ZERMATI (Avocats au barreau de
TOULOUSE)

DEMANDEUR

[REDACTED]
[REDACTED]

7 rue Bergère
75311 PARIS CEDEX 09
Représentée par Me Marie GUY
substituant Me Corinne PECAUT
(Avocats au barreau de PARIS)

DÉFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors
des débats et du délibéré :
~~Mme~~ Catherine BRISSET, Président
Juge départiteur
Monsieur Roger-Patrick GAVAND,
Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame
Véronique THIBOUT D'ANÉSY, faisant
fonction de Greffier.

*** JUGEMENT ***

Le 16 novembre 2011, Mme [REDACTED], a saisi le Conseil de Prud'hommes de TOULOUSE de différentes demandes tenant tant à l'exécution qu'à la rupture de son contrat de travail avec la M [REDACTED].

La demande portant notamment sur la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée, les parties ont été renvoyées directement devant le bureau de jugement qui s'est déclaré en partage de voix selon procès-verbal du 3 avril 2012.

Dans le dernier état de son argumentation, Mme [REDACTED] fait valoir qu'elle a exécuté plusieurs contrats à durée déterminée successifs, entachés d'irrégularités, sans période de carence et, en réalité, pour pourvoir à un poste pérenne dans l'entreprise. Elle demande la requalification de l'ensemble de la relation de travail en contrat à durée indéterminée et soutient que la rupture correspond dès lors à un licenciement sans cause réelle et sérieuse. Elle formule, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, les demandes suivantes :

- 1 600 € à titre d'indemnité de requalification,
- 19 200 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 3 200 € à titre d'indemnité de préavis,
- 1 280 € à titre d'indemnité de licenciement,
- 2 392 € par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle demande la remise des documents sociaux rectifiés.

En réplique, la M [REDACTED] soutient que les contrats à durée déterminée étaient parfaitement réguliers et n'avaient pas pour objet de pourvoir un emploi pérenne. Elle s'oppose à la requalification et ajoute que la rupture est intervenue normalement à la fin du contrat à durée déterminée. Elle précise que les recrutements en contrats à durée indéterminée ne correspondaient pas aux qualifications de la salariée. Elle s'oppose à toutes les demandes et sollicite la somme de 1 500 € par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Mme [REDACTED] a été embauchée selon divers contrats à durée déterminée à compter du 5 juin 2008 en qualité de liquidateur prestations puis gestionnaire prestations.

Elle demande la requalification de l'ensemble de la relation de travail en contrat à durée indéterminée.

Il apparaît en premier lieu que, contrairement aux prescriptions de l'article L.1242-12 du Code du travail, le premier contrat à durée déterminée en date du 4 juin 2008 ne précise pas la qualification du salarié remplacé. Ceci constitue un premier motif de requalification de l'ensemble de la relation contractuelle.

En outre, au-delà même de cette première irrégularité, la succession des contrats pose en elle-même problème. En effet, on peut certes entendre la nécessité de recourir au contrat à durée déterminée pour le remplacement des salariés en congé payés pendant la période de l'été 2008. Il apparaît toutefois qu'immédiatement après la période estivale, un nouveau contrat à durée déterminée a été conclu pour pourvoir au remplacement d'une salariée absente pour maladie. Ceci constitue un motif de recours mais la succession de remplacements sans interruption peut conduire à envisager qu'il existait en réalité un besoin permanent de pouvoir à des absences. Mais surtout, la

poursuite des contrats à durée déterminée pose un véritable problème à compter de mars 2009. Le motif du recours tel qu'énoncé dans le contrat est le suivant : "remplacement de Mme [REDACTED] (gestionnaire prestations RO/RC) partie en retraite le 31 janvier 2009 dans l'attente de la suppression de son poste et de l'organisation de l'activité".

Il s'agit certes en soi d'un motif de recours prévu par les dispositions de l'article L.1242-2 du Code du travail. La défenderesse justifie de la consultation du comité d'entreprise. En revanche, elle procède beaucoup plus par voie d'affirmation lorsqu'elle soutient que la réorganisation a bien été effective alors que, renouvellement compris, le contrat à durée déterminée pour ce motif a duré 20 mois. Les documents produits font certes état d'une consultation du comité d'entreprise sur une réorganisation mais sans qu'on en connaisse le contenu et sans qu'il soit donné d'éléments sur la durée tout à fait importante de cette réorganisation.

Dans ces conditions, si on reprend l'ensemble de la chaîne des contrats, on peut constater qu'il existait bien un besoin pérenne dans l'entreprise pour des fonctions identiques même par le biais de remplacements successifs.

Si on associe cette circonstance à l'omission de la qualification du salarié remplacé dans le premier contrat, la requalification de l'ensemble de la relation en contrat à durée indéterminée est bien encourue.

Mme [REDACTED] peut donc prétendre à l'indemnité de requalification. La rupture du contrat au 31 octobre 2010 ne pouvait donc survenir par le simple effet du terme d'un contrat à durée déterminée de sorte qu'à défaut de toute lettre de licenciement fixant les termes du litige, la rupture est bien un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Au titre des conséquences, il convient de tenir compte de l'ancienneté acquise par la salariée qui justifie d'une situation de chômage jusqu'en janvier 2012.

Le montant des indemnités sera fixé ainsi que suit :

- 1 600 € à titre d'indemnité de requalification,
- 3 171,24 € à titre d'indemnité de préavis,
- 1 268,49 € à titre d'indemnité de licenciement,
- 10 000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Il y aura lieu à remise des documents sociaux rectifiés dans les termes du présent jugement.

Il n'est pas justifié d'une urgence telle que l'exécution provisoire autre que de droit doive être ordonnée. Pour les besoins de l'exécution provisoire de droit, la moyenne des trois derniers mois sera fixée à 1 585,62 €.

Il sera fait application des dispositions de l'article L.1235-4 du Code du travail.

Il n'apparaît pas inéquitable que chacune des parties conserve à ~~sa charge~~ ses frais non compris dans les dépens par elle exposés.

Partie perdante au procès, la défenderesse sera condamnée aux ~~dépens~~.

PAR CES MOTIFS :

Le CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOULOUSE, section COMMERCE chambre 1, siégeant en bureau de jugement présidé par le juge d'instance départiteur, après en avoir délibéré, statuant seul après avoir pris l'avis du Conseiller présent lors de l'audience de plaidoiries (articles L.1454-2 et suivants, R.1454-29 et suivants du Code

du travail), publiquement, **CONTRADICTOIREMENT** et en **PREMIER RESSORT**, par mise à disposition au greffe :

REQUALIFIE la relation de travail en contrat à durée indéterminée,

DIT que la rupture constitue un licenciement sans cause réelle et sérieuse,

CONDAMNE la [REDACTED] à payer à Mme Corinne S. [REDACTED] les sommes suivantes :

- 1 600 € (mille six cents euros) à titre d'indemnité de requalification,
- 3 171,24 € (trois mille cent soixante et onze euros vingt quatre centimes) à titre d'indemnité de préavis,
- 1 268,49 € (mille deux cent soixante huit euros quarante neuf centimes) à titre d'indemnité de licenciement,
- 10 000 € (dix mille euros) à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

ORDONNE la délivrance par l'employeur des documents sociaux rectifiés dans les termes du présent jugement dans le délai d'un mois à compter de sa notification,

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire autre que de droit,

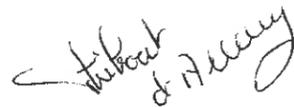
FIXE la moyenne des trois derniers mois à 1 585,62 €,

DIT n'y avoir lieu à indemnité au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

ORDONNE, dans la limite de six mois, le remboursement par l'employeur des indemnités de chômage versées à la salariée et **DIT** que copie de la présente décision sera adressée par le greffe aux organismes compétents,

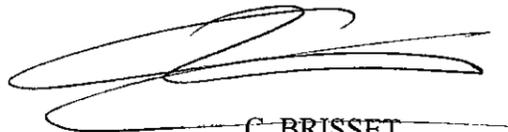
CONDAMNE la [REDACTED] aux dépens.

Le Greffier,



V. THIBOUT D'ANÉSY

Le Président,



C. BRISSET

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous les Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main.

A tous les Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis :

En foi de quoi la présente grosse certifiée conforme à la minute dudit jugement, a été délivrée le [REDACTED] 12 JUL. 2012 à 17h 00 par le Greffier [REDACTED]

